

Mercuriales

ARRETE N° 321 fixant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mai 1938 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 26 juin 1941;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le deuxième semestre 1941, en conformité des indications du tableau 1, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés le complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu immédiatement applicable et sera affiché dans tous les bureaux des circonscriptions administratives, de postes du Territoire et dans tous les lieux d'usage.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1941.

J. DELPECH,

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE DEUXIÈME SEMESTRE 1941 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORISATION	VALORISATION DU DEUXIÈME SEMESTRE 1941	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	900 frs.	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	L. M. 151 —	
Amandes de palme	—	L. M. 141 —	
Animaux vivants	Bœufs, taureaux et vaches	La tête. 800 —	
	Veaux et génisses	— 350 —	
	Moutons	— 120 —	
	Chèvres	— 100 —	
	Porcs	— 100 —	
	Volaille	Poulets	— 7 —
		Pintades	— 20 —
Canards		— 100 —	
Dindons	— 100 —		
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut. L. M. 149 —	
	décortiquées	— L. M. 189 —	
Beurre	salé ou en boîtes métalliques	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 3.000 —	
	non salé autrement présenté	— 3.200 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises).	L'hectolitre.	850 — (1)	
Biscuits de mer	légèrement sucrés — moins de 15 % de sucre (2).	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net. 550 —	
	non sucrés	— 500 —	
Bougies de toutes sortes	—	1.500 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent. 150 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	— 90 —	
	moins de 0 litre, 10	— 70 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	N. B. 300 —	

(1) La valorisation mercurielle n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 850 francs l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 850 francs l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les biscuits de mer sucrés à plus de 15 % de sucre seront taxés ad valorem.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORISATION	VALORISATION DU DEUXIÈME SEMESTRE 1941			
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.700 —			
Savons autres que ceux de parfumerie : (genre savon de Marseille)	en cubes, barres ou pains à nu autrement présentés	100 kilogrammes net. —			
Semoules et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	900 —			
Tapioca	1.000 kilogrammes net.	2.556 —			
Viandes salées	de porc	jambon entier en boîte	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	4.500 —	
			jambons autres	100 kilogrammes net.	4.000 —
			lard en planches	—	3.000 —
			saucisson à nu	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	4.500 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	L'hectolitre.	400 —			
Vins ordinaires en fûts (1)	—	350 —			
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	—	—			

(1) Cette valorisation n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 350 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 350 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 350 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valorisation mercurationnelle.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
IMPORTATIONS		
Sucres raffinés	100 kilogrammes net	600 frs.
Tabacs en feuilles	—	3.000 —
Cigarettes en boîtes métalliques	—	10.000 —
Cigarettes en paquets	—	3.200 —
Gins et Genièvres { de traite (1) autres (1)	l'hectolitre	1.700 —
	—	3.500 —
Whisky	—	5.000 —
Rhums en bouteilles	—	3.000 —
Rhums en fûts	—	1.500 —
Huiles de pétrole { Pétrole en fûts et de schiste { Pétrole en caisse et estagnons Essence en vrac et en fûts Essence en caisse et estagnons	100 kilogrammes net	200 —
	—	230 — (2)
	—	220 — (2)
	—	250 — (2)
Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières)	—	500 —
Sels { en sacs en flacons autrement présentés	—	70 —
	100 kilog. 1/2 net	700 —
	100 kilogrammes net	70 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	Les 1.000 boîtes	350 —
Autres articles non désignés ci-dessus	Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935.	—

(1) Sont considérés comme gins autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.700 francs l'hectolitre.

(2) Les présentes valorisations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Trésorerie du Togo

ARRETE N° 324 portant désignation d'un trésorier-payeur intérimaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation des trésoreries coloniales; notamment en son article 8;

Vu le télégramme officiel n° 205 du 14 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu le télégramme officiel n° 309 du 23 juin 1941 du Commissaire de France au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 218 du 26 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 113;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Saint-Criq, payeur de 3^e classe des trésoreries coloniales, est désigné en qualité de trésorier-payeur intérimaire de la trésorerie du Togo.

ART. 2. — La date de prise de service de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1941.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 461 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel des dits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 28 juin 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

SUCRE

F. A. O. 250 kilos.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1941.

J. DELPECH.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL.**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPEEN****Nomination**

Par arrêté n° 301 du :

14 juin 1941. — M. Réhart Adolphe est agréé définitivement dans le cadre supérieur de la police du Togo en qualité de commissaire de police principal de 1^{re} classe, à compter du 4 juin 1941.

M. Réhart, conserve une ancienneté de 5 mois 3 jours dans son grade actuel.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 316 du :

24 juin 1941. — Un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 4 jours pour services militaires et contractuels non utilisés est accordé à M. Agniel Jean, chef de district de 1^{re} classe.

Commissions d'avancement

Par décision n° 431 du :

13 juin 1941. — Les commissions de classement du personnel européen des cadres locaux du Togo, régis par l'arrêté du 2 octobre 1933, sont composées de la façon suivante :

POUR TOUTES LES COMMISSIONS

M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives

Président

M.M. Dulphy, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de France,

Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et du personnel.

Membres

ENSEIGNEMENT

M. Champion Albert, inspecteur de l'enseignement p. i.,

Mme. Patanchon, institutrice principale hors classe,

M. Pallarès Martin, instituteur principal de 1^{re} cl.

TRAVAUX PUBLICS**Géomètres**

Le chef du service des travaux publics,

M.M. Lhuissier, chef-ouvrier d'art hors classe,
Lalondrelle, géomètre de 1^{re} classe.

CHEMINS DE FER

Le directeur du réseau des chemins de fer,

M.M. Lugan, chef de gare hors classe,
Tavéra, chef de district principal.

Les commissions désignées ci-dessus se réuniront, sur convocation de leur président, dans les bureaux du gouvernement, en vue d'établir le tableau d'avancement du personnel européen pour le deuxième semestre 1941.